

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER

**EXAMEN AU CAS PAR CAS AD-HOC
RÉALISÉ PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE¹ PRÉALABLE À
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN DOCUMENT D'URBANISME**

N° d'enregistrement du dossier : 2025-ARA-AvisConforme-3969

N° Garance : 2025-013449

Nature du document d'urbanisme : Modification simplifiée n°1 du PLU

Localisation : Commune de Saint-Genest-Malifaux dans le département de la Loire (42)

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 21/07/2025

L'avis conforme motivé sera pris dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 21/09/2025 et sera disponible sur le site de la MRAE :** <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r490.html>

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La personne publique responsable de la procédure d'urbanisme prend ensuite elle-même la décision de dispense ou de soumission à évaluation environnementale sous la forme d'une délibération, assure sa publication et la communique à l'Autorité environnementale.

¹ Personne publique responsable du document d'urbanisme. Examen communément appelé examen au cas par cas « ad hoc » (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme), distinct de l'examen au cas par cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale appelé cas par cas « de droit commun » (articles R. 104-28 à R. 104-32).